



# **Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario**

## **Plan d'activités** Exercices 2020-2021 à 2022-2023

Révision : 12 décembre 2019

# Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario

## Plan d'activités

Exercices de 2020-2021 à 2022-2023

### Table des matières

Résumé .....	1
Mandat.....	2
Mission .....	2
Autorité législative.....	2
Exigences en matière de rapports.....	3
Orientations stratégiques.....	5
Aperçu des programmes et des activités.....	8
Services de conciliation.....	8
Services d'arbitrage .....	8
Nomination des arbitres .....	8
Distribution de renseignements et de documents de recherche sur les relations de travail .	8
Ressources humaines .....	9
Mesures de rendement.....	10
Budget financier et dotation en personnel .....	12
Rapport financier.....	12
Perspectives financières .....	12
Technologie de l'information et prestation de services électroniques.....	13
Organigramme .....	14

## Résumé

La Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario (la Commission d'arbitrage) est un organisme provincial sans conseil d'administration visé par la Directive concernant les organismes et les nominations (la Directive). Conformément à la partie VIII, « Relations de travail », de la *Loi sur les services policiers*, la Commission d'arbitrage nomme des agents de conciliation et des arbitres pour assister les associations policières et les commissions de services policiers de la province dans la résolution des griefs liés aux relations de travail et les différends portant sur les conventions collectives. La Commission d'arbitrage conserve une stricte neutralité lorsqu'elle assiste les parties dans le cadre de griefs portant sur les droits ou de négociations portant sur les intérêts. Son objectif est de promouvoir des relations de travail harmonieuses au sein du secteur policier de l'Ontario. La Commission d'arbitrage remplit son mandat en s'assurant que sa prestation de services est professionnelle, efficace et responsable et concorde avec les objectifs du ministre du Solliciteur général.

Le Plan d'activités est mis à jour chaque année et permet de créer une orientation stratégique triennale ciblée. Pour la période de planification de 2020-2021 à 2022-2023, les objectifs stratégiques de la Commission d'arbitrage sont les suivants :

- **Assurer la prestation, en temps opportun, de services professionnels de conciliation et d'arbitrage;**
- **Informers le sous-solliciteur général et la sollicitrice générale des problèmes importants qui se présentent en matière de relations de travail dans le secteur policier ou au sein de la Commission d'arbitrage;**
- **Évaluer les exigences potentielles de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* ainsi que les répercussions opérationnelles sur la Commission d'arbitrage à la suite de sa promulgation;**
- **Gérer les dossiers, ce qui comprend la conservation ou la destruction de documents financiers et sur les activités principales périmés;**
- **Continuer de mettre en œuvre la stratégie pour résoudre les différends relatifs aux relations de travail au sein de la communauté policière avec l'accord de l'Ontario Association of Police Services Boards (OAPSB), de la Police Association of Ontario (PAO) et de l'Association des chefs de police de l'Ontario (ACPO);**
- **Examiner les politiques existantes et déterminer quelles nouvelles politiques doivent être élaborées;**
- **Examiner le tableau des arbitres et des agents de conciliation et en ajouter au besoin;**
- **Continuer la planification de la relève du personnel et des personnes nommées de la Commission d'arbitrage;**
- **Continuer d'améliorer et de mettre en œuvre la base de données statistiques pour améliorer la gestion de cas, la capacité d'automatiser l'interrogation des données statistiques et la précision de la collecte de données.**

Le ministre du Solliciteur général fournit à la Commission d'arbitrage les ressources nécessaires pour s'acquitter de ses obligations législatives et mettre en œuvre ses orientations stratégiques. Les activités et services de la Commission d'arbitrage ne génèrent pas de revenus.

On trouvera des renseignements supplémentaires dans le paragraphe *Rapport financier* pour l'exercice 2019-2020 dans la partie intitulée *Budget financier et dotation en personnel* à la page 11.

Les répercussions potentielles de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* sur la Commission d'arbitrage n'ont pas été prises en considération dans la planification des dépenses. Elles devront être traitées, au besoin, après la promulgation de la loi.

## Mandat

Le protocole d'entente (PE) régit les relations opérationnelles et administratives ainsi que la reddition de comptes entre la Commission d'arbitrage, sa présidence, la solliciteure générale et le ministre du Solliciteur général. Le PE a une durée de cinq ans et peut être modifié en tout temps avec l'accord des parties.

Les principales responsabilités sont les suivantes :

- Favoriser des relations de travail harmonieuses au sein de la communauté policière;
- Gérer le processus de médiation-arbitrage pour les différends portant sur les conventions collectives et les griefs portant sur les droits;
- Fournir des services de conciliation avant l'arbitrage;
- Assister les parties qui négocient une convention collective volontaire;
- Parrainer la recherche en matière de processus et de sentences arbitrales relativement aux services de police.

## Mission

La Commission d'arbitrage est un organisme juridictionnel indépendant dont la mission est d'assurer l'application impartiale, efficace et en temps opportun de la partie VIII, « Relations de travail », de la *Loi de 1990 sur les services policiers*.

## Autorité législative

L'autorité législative de la Commission d'arbitrage est établie au paragraphe 131 (1) de la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, chap. P.15, dans sa version modifiée. Ses responsabilités légales sont plus particulièrement énoncées au paragraphe 131 (5).

**131 (5)** Les responsabilités de la Commission d'arbitrage sont les suivantes :

1. Tenir un registre des arbitres pouvant être nommés à ce titre en vertu de l'article 124.
2. Aider les arbitres en prenant les arrangements administratifs nécessaires à la conduite des arbitrages.
3. Fixer les honoraires des arbitres nommés par le solliciteur général en vertu de l'article 124.
4. Parrainer la publication et la distribution de renseignements sur les conventions, les arbitrages et les sentences arbitrales.
5. Parrainer des travaux de recherche sur les conventions, les arbitrages et les sentences arbitrales.

6. Tenir un dossier des conventions conclues et des décisions et sentences arbitrales rendues aux termes de la présente partie.

La Commission d'arbitrage est assujettie à ce qui suit :

- *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO)*;
- *Loi sur la santé et la sécurité au travail, L.R.O 1990 (LSST)*;
- *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.R.O 1990 (LAIPVP)*
- *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario (LFPO)*;
- *Code des droits de la personne* de l'Ontario;
- Toutes les autres lois applicables ainsi que les politiques et directives du gouvernement de l'Ontario, y compris la Directive concernant les organismes et les nominations.

### **Exigences en matière de rapports**

La Commission d'arbitrage a pour responsabilité de respecter les exigences en matière de responsabilité suivantes, en vertu de la Directive :

- **Protocole d'entente (PE)** – Le PE est signé par la présidence et la solliciteuse générale. Il définit les rôles et responsabilités respectifs de la solliciteuse générale, du sous-solliciteur général, de la présidence, des membres de la Commission d'arbitrage (membres) et de l'administrateur en chef.
- **Plan d'activités** – Chaque année, la Commission d'arbitrage soumet un plan d'activités triennal à l'approbation de la solliciteuse générale. Ce plan décrit le plan stratégique et le budget de la Commission d'arbitrage pour l'atteinte de son mandat et de ses objectifs stratégiques et administratifs, et ses objectifs pour trois ans.
- **Rapport annuel** – La Commission d'arbitrage soumet un rapport annuel à l'approbation de la solliciteuse générale. Ce rapport présente une rétrospective de l'exercice et décrit comment la Commission s'est acquittée de son mandat pendant cette période. Il comprend les extraits et les résultats qui montrent comment l'organisme provincial atteint ses cibles de rendement, les principales réalisations, des renseignements sur les personnes nommées de l'organisme (y compris la rémunération totale) et des renseignements financiers (y compris les états financiers).
- **Attestation de conformité** – Chaque année, la présidence doit envoyer au ministre du Solliciteur général une lettre confirmant que la Commission d'arbitrage se conforme à la législation, aux directives et aux politiques comptables et financières.
- **Évaluation du risque** – Chaque trimestre, la Commission d'arbitrage signale tout risque élevé prévu au ministre du Solliciteur général. Les rapports comprennent une description du risque, les raisons pour lesquelles il est considéré comme élevé, et la manière dont il sera atténué ou éliminé. Le Ministère soumet l'évaluation trimestrielle au Conseil du Trésor (CT) et au Conseil de gestion du gouvernement (CGG).
- **Affichage public** – Conformément à la Directive, la Commission d'arbitrage publie sur son site Web le PE, le plan d'activités, son rapport annuel et des renseignements sur les dépenses des personnes nommées et des hauts dirigeants.

- Examen du mandat – Le mandat de la Commission d'arbitrage établit les paramètres à l'intérieur desquels cette dernière s'acquitte de ses responsabilités, y compris les normes de prestation de services. Les ministères doivent procéder à un examen de leur mandat tous les sept ans. Le dernier examen du mandat de la Commission d'arbitrage a été réalisé en 2019.

## Orientations stratégiques

La Commission d'arbitrage fournit des services professionnels et efficaces de conciliation et d'arbitrage aux associations policières et aux commissions de services policiers de la province. Elle doit tenir compte des répercussions opérationnelles possibles de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, à compter de sa promulgation, notamment sur la dotation en personnel, l'amélioration des systèmes et les changements organisationnels ou administratifs requis pour respecter des normes élevées dans la prestation des services. Les stratégies de la Commission d'arbitrage projetées pour les trois prochaines années sont les suivantes :

### **Assurer la prestation, en temps opportun, de services professionnels de conciliation et d'arbitrage**

L'efficacité de la prestation de services est l'une des principales priorités de la Commission d'arbitrage. Le personnel continuera d'organiser des audiences dans les meilleurs délais et de s'assurer que des agents de conciliation et des arbitres sont disponibles pour traiter des dossiers partout en Ontario. Lors des années passées, la Commission d'arbitrage a constamment réussi à atteindre les cibles de rendement ou à les dépasser. Les demandes des parties intéressées reçoivent une réponse dans un délai bien en deçà de la norme de rendement de deux jours. Les dates des audiences sont fixées dans les plus brefs délais selon les disponibilités des parties, soit dans les 14 jours qui suivent la nomination d'un agent de conciliation et dans les 30 jours qui suivent celle d'un arbitre, comme le prévoit la *Loi sur les services policiers*, à moins que les parties ne s'entendent autrement. La Commission d'arbitrage dispose d'une liste de quatre agents de conciliation et de 27 arbitres pour que des professionnels soient toujours disponibles pour assister à une audience à la date demandée par les parties.

### **Informier le sous-solliciteur général et la solliciteuse générale des problèmes importants qui se présentent en matière de relations de travail dans le secteur policier ou au sein de la Commission d'arbitrage**

La Commission d'arbitrage continuera de relever et de suivre les tendances en matière de relations de travail dans les services policiers. La présidence informera le sous-solliciteur général des nouvelles initiatives et orientations. La Commission d'arbitrage favorisera la communication avec le sous-solliciteur général et la solliciteuse générale en leur faisant part des questions d'intérêt selon les besoins.

### **Évaluer les exigences potentielles de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* ainsi que les répercussions opérationnelles sur la Commission d'arbitrage à la suite de la promulgation**

Le ministère du Solliciteur général, par la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, entend moderniser le cadre actuel des services policiers pour qu'il concorde avec les besoins de l'Ontario.

La Commission d'arbitrage collaborera avec le ministère du Solliciteur général et le ministère du Procureur général pour évaluer les répercussions de la *Loi de 2019 sur la*

*sécurité communautaire et les services policiers.* Les répercussions sur le mandat de la Commission seront comprises une fois que la Loi aura été promulguée.

### **Gérer les dossiers, ce qui comprend la conservation ou la destruction de documents financiers et sur les activités principales périmés**

Le calendrier actuel de conservation des documents oblige la Commission d'arbitrage à conserver les documents de consultation et d'arbitrage pendant 10 ans, excluant l'exercice en cours. Conformément au calendrier de conservation, la Commission d'arbitrage détruira de manière sécuritaire les dossiers budgétaires datant de 1995 à 2008 ainsi que les dossiers de rapprochement financier datant de 1999 à 2009.

La Commission d'arbitrage a déjà commencé à numériser et à archiver de manière électronique les nouvelles demandes et les documents de grief pertinents dans son système interne de suivi de documents. La Commission détient les exemplaires physiques de toutes les décisions arbitrales et conventions collectives de 1973 à aujourd'hui. Actuellement, les documents sont conservés en format papier et électronique. Pour l'avenir, l'objectif est d'éliminer l'entreposage des copies papier et de privilégier la conservation numérique des renseignements.

### **Continuer de mettre en œuvre la stratégie pour résoudre les différends relatifs aux relations de travail au sein de la communauté policière avec l'accord de l'Ontario Association of Police Services Boards (OAPSB), de la Police Association of Ontario (PAO) et de l'Association des chefs de police de l'Ontario (ACPO)**

Lorsque possible, la Commission d'arbitrage fera la promotion de relations de travail harmonieuses et tentera de résoudre les conflits au sein de la communauté policière. Avant d'aider les associations et les services policiers de l'Ontario qui en ont besoin, la Commission d'arbitrage fera d'abord part de ses préoccupations et de ses intentions à l'OAPSB et à la PAO. Elle apportera son aide avec l'accord des parties au litige. À la suite de sa concertation avec l'OAPSB et la PAO, la Commission entend employer une approche proactive pour faciliter les discussions visant la résolution des différends injustifiés en matière de relations de travail causés par la détérioration des relations. L'objectif est de parvenir à un consensus sur la reconnaissance des problèmes, puis d'en arriver à une entente mutuelle sur des solutions qui amélioreront les relations quotidiennes entre les parties.

Avant la mise en œuvre de cette initiative, la présidence a discuté des détails de la stratégie proposée avec les membres (représentant l'OAPSB et la PAO), la sollicitrice générale, le sous-solliciteur général et les conseils d'administration de l'OAPSB, de la PAO et de l'ACPO. Les conseils de l'OAPSB et de la PAO ont tous deux appuyé l'orientation stratégique de la Commission d'arbitrage visant à atténuer les problèmes indus de relations de travail au sein de la communauté policière. Les membres ont unanimement appuyé l'initiative de la présidence visant à atténuer les problèmes de relations de travail dans le secteur policier en Ontario.



### **Examiner les politiques existantes et déterminer quelles nouvelles politiques doivent être élaborées**

Il faut examiner toutes les politiques existantes de la Commission d'arbitrage pour déterminer si des révisions sont nécessaires, et où des politiques supplémentaires pourraient être requises. Lorsque ce sera fait, des mesures seront prises pour élaborer ces nouvelles politiques.

### **Examiner le tableau des arbitres et des agents de conciliation et en ajouter au besoin**

Plusieurs arbitres et agents de conciliation figurant dans le tableau de la Commission prendront leur retraite au cours des prochaines années. À moins que ces personnes ne soient remplacées, la perte d'arbitres et d'agents de conciliation compétents pourrait entraîner une interruption et une dégradation de la prestation de services. Pour assurer la continuité d'un service de grande qualité aux services policiers de l'Ontario, le recrutement de nouveaux arbitres et agents de conciliation se poursuivra.

### **Continuer la planification de la relève pour le personnel et les personnes nommées de la Commission d'arbitrage**

La Commission d'arbitrage continuera de renforcer et d'élaborer des plans de relève efficaces. Elle poursuit également ses activités de planification du perfectionnement du personnel afin de répondre aux besoins occasionnés par les changements prévus ou imprévus au sein du personnel et d'éventuelles augmentations de la demande de services. L'administrateur en chef et la présidence s'assureront que le personnel consacre le temps nécessaire aux plans de perfectionnement professionnel et qu'il est régulièrement soumis à des évaluations du rendement.

### **Continuer d'améliorer et de mettre en œuvre la base de données statistiques pour améliorer la gestion de cas, la capacité d'automatiser l'interrogation des données statistiques et la précision de la collecte de données**

La Commission d'arbitrage met régulièrement à jour les rapports d'activités des dossiers de conciliation et d'arbitrage aux fins de la mesure du rendement. Les renseignements dans ces rapports fournissent un large éventail de statistiques qui aident à déterminer si les cibles de rendement ont été atteintes. La technologie utilisée auparavant limitait la capacité de la Commission d'arbitrage à faire des recherches dans les données recueillies; la mise en place d'une base de données a permis d'atteindre des niveaux plus élevés d'entrée et d'analyse de données. L'utilisation de la base de données rend possibles des prévisions et des examens précis concernant les relations de travail, l'analyse des conventions collectives, les révisions judiciaires, la planification financière et la gestion de l'évaluation du risque.

Le Commission d'arbitrage continuera d'explorer des façons d'améliorer la gestion de cas pour atteindre une efficacité maximale lorsqu'elle fournit des informations aux parties intéressées. Ces stratégies lui permettent de s'harmoniser au mandat du gouvernement de l'Ontario et du ministre du Solliciteur général de fournir un système de justice accessible, responsable et novateur.

## Aperçu des programmes et des activités

### Services de conciliation

La conciliation est un processus qui permet à des associations policières, à des employés de services de police ou à des commissions de services policiers de demander à la Commission d'arbitrage de nommer un agent de conciliation pour aider à résoudre des différends portant sur des droits ou des intérêts. Bien que la conciliation n'impose jamais un règlement aux parties, elle doit cependant obligatoirement avoir lieu avant qu'un arbitre puisse être nommé, conformément à la *Loi sur les services policiers*. La Commission d'arbitrage dispose actuellement d'une liste de quatre agents de conciliation.

### Services d'arbitrage

Lorsque les parties ne parviennent pas à régler leurs différends par la conciliation ni à s'entendre mutuellement sur la nomination d'un arbitre, une association policière, un employé de service de police, ou une commission de services policiers peut demander à la Commission d'arbitrage de nommer un arbitre, qui pourra soit obtenir un règlement par médiation, soit imposer un règlement qui lie les parties. En octobre 1997, la *Loi sur les services policiers* a été modifiée pour prévoir un mécanisme assisté de résolution des différends qui permettrait de régler tous les litiges portant sur les conventions collectives. Ainsi, l'accent mis sur la médiation avant l'arbitrage a fait augmenter le nombre de règlements de différends portant sur les droits et les intérêts entre les associations policières et les commissions de services policiers.

### Nomination des arbitres

Le paragraphe 131 (6.2) de la *Loi sur les services policiers* exige que la présidence de la Commission d'arbitrage établisse et tienne à jour un tableau d'arbitres. La Commission recourt aux services de 27 arbitres et satisfait donc les exigences. Les nouveaux arbitres du tableau sont sélectionnés par la présidence, puis approuvés par les membres. La présidence évalue le rendement des arbitres en continu. Pour qu'un arbitre soit nommé au tableau ou en soit retiré, la majorité des membres doit voter en faveur de la décision. Des arbitres supplémentaires seront recrutés au besoin.

### Distribution de renseignements et de documents de recherche sur les relations de travail

La Commission d'arbitrage fournit des renseignements sur ses services aux parties intéressées et au public d'une façon transparente et accessible. Son site Web ([policearbitration.on.ca](http://policearbitration.on.ca)) donne accès à une base de données sur les décisions arbitrales portant sur les droits et les intérêts relativement aux services policiers de l'Ontario. De plus, la Commission d'arbitrage conserve dans ses archives les conventions collectives des associations policières et des commissions de services policiers. Elle explore actuellement de meilleures façons d'organiser, d'analyser et de diffuser l'information sur les relations de travail.

## Ressources humaines

La Commission d'arbitrage comprend un administrateur en chef, deux adjoints au service de consultation à temps plein et un administrateur sur appel à temps partiel. Elle a constamment été en mesure d'atteindre ou de dépasser ses cibles de rendement et d'assurer la prestation de programmes et de services fiables. La direction continuera de collaborer avec le personnel à la planification de la relève, au perfectionnement professionnel et à l'amélioration des compétences en vue de changements prévus ou inattendus à la Commission d'arbitrage.

La Commission d'arbitrage fait appel à quatre agents de conciliation et 27 arbitres pour s'acquitter de ses obligations et fournir les services prévus par la loi. Son tarif journalier est de 625 \$ pour les agents de conciliation et de 825 \$ pour les arbitres de droits.

La promulgation des modifications législatives et des règlements futurs touchant le mandat de la Commission d'arbitrage pourrait avoir des répercussions opérationnelles sur cette dernière et les exigences de dotation.

## Mesures de rendement

Les mesures de rendement qui suivent présentent les objectifs organisationnels et les principales stratégies de la Commission d'arbitrage. Les résultats sont publiés chaque année dans son rapport annuel.

### 1. Rôle relevant des activités principales : conciliation

#### Stratégie/Objectif

- Assurer la prestation de services professionnels en temps opportun par des agents de conciliation qualifiés

#### Énoncé de résultat

- Prestation efficace de services de conciliation

#### Mesure des extrants

- Nombre de jours écoulés entre la réception de la demande et le premier contact pour répondre au demandeur
- Nombre de demandes reçues
- Nombre moyen de jours écoulés entre la réception de la demande et le premier contact pour y répondre

#### Mesure des résultats

- Résultat égal ou inférieur à la moyenne des cinq dernières années pour ce qui est du nombre de jours écoulés entre la réception de la demande et le premier contact – **1,00 jour**

### 2. Rôle relevant des activités principales : médiation-arbitrage

#### Stratégie/Objectif

- Assurer la prestation de services professionnels en temps opportun par des arbitres qualifiés

#### Énoncé de résultat

- Prestation efficace de services d'arbitrage

#### Mesure des extrants

- Nombre de jours écoulés entre la réception de la demande et le premier contact pour répondre au demandeur
- Nombre de demandes reçues
- Nombre moyen de jours écoulés entre la réception de la demande et le premier contact pour y répondre

#### Mesure des résultats

- Résultat égal ou inférieur à la moyenne des cinq dernières années pour ce qui est du nombre de jours écoulés entre la réception de la demande et le premier contact – **1,00 jour**

### 3. Rôle relevant des activités principales : préparer et publier des renseignements

#### Stratégie/Objectif

- Améliorer l'accès au processus de demande pour les parties intéressées

#### Énoncé de résultat

- Améliorer l'accès aux renseignements sur le site Web de la Commission d'arbitrage

### **Mesure des extrants**

- Nombre de jours écoulés entre la réception du sommaire et la publication d'une nouvelle sentence arbitrale sur le site Web de la Commission d'arbitrage
- Nombre de sommaires de nouvelles sentences arbitrales reçus
- Nombre moyen de jours écoulés entre la réception du sommaire et la publication d'une nouvelle sentence arbitrale sur le site Web de la Commission d'arbitrage

### **Mesure des résultats**

- Résultat égal ou inférieur à la moyenne des cinq dernières années pour ce qui est du nombre de jours écoulés avant la publication d'une nouvelle sentence arbitrale sur le site Web de la Commission d'arbitrage – **1,00 jour**

## Budget financier et dotation en personnel

La plus grande partie du budget de la Commission d'arbitrage est affectée à la prestation de services de conciliation et d'arbitrage aux corps de police de l'Ontario. Le budget comprend les indemnités quotidiennes versées aux agents de conciliation et aux arbitres, les frais de déplacement et la location de salles de réunion pour les audiences de conciliation et d'arbitrage. Le reste du budget est affecté aux salaires et aux avantages sociaux de trois employés à temps plein et d'un employé de soutien sur appel, à la rémunération des membres nommés par la Commission d'arbitrage et à d'autres charges directes de fonctionnement. Si la plupart des dépenses de la Commission sont exigées par la loi, les coûts engendrés par le niveau de service requis échappent à son contrôle. Lors des années passées, la Commission a constamment atteint ses objectifs clés et mené ses activités sans dépasser le budget approuvé.

### Rapport financier

Le budget de la Commission d'arbitrage pour l'exercice de 2019-2020 est de 458 700 \$. On prévoit actuellement que la Commission respectera ce budget. Les perspectives financières détaillées et les prévisions sur trois ans sont présentées ci-dessous.

### Perspectives financières

Les répercussions de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* sur le budget annuel de la Commission d'arbitrage seront connues une fois qu'elle aura été promulguée. La Commission agira de manière proactive pour faciliter les rencontres avec les services de police visant à atténuer les problèmes de relations de travail entre les associations policières, les commissions de services policiers et les chefs de police.

La Commission d'arbitrage pourrait rencontrer des difficultés si des changements importants survenaient dans le volume de demandes de services de conciliation ou d'arbitrage qu'elle reçoit. Une augmentation de ces demandes pèserait sur ses dépenses.

La Commission d'arbitrage surveille constamment les coûts et apporte les changements nécessaires aux documents de conformité. Elle prévoit respecter son budget actuel, à moins d'une augmentation imprévue des demandes de conciliation et d'arbitrage.

## Prévisions budgétaires par exercice

Catégories financières	2019-2020 (Prévision : 31 oct. 2019)	2020- 2021	2021- 2022	2022- 2023
<b>Budget projeté</b>	<b>455 678 \$</b>	<b>458 700 \$</b>	<b>458 700 \$</b>	<b>458 700 \$</b>
Traitements et salaires	142 255	182 000	182 000	182 000
Avantages sociaux	22 256	23 500	23 500	23 500
<b>ACDF</b> (voir ci-dessous)	291 167	253 200	253 200	253 200

## Ventilation des autres charges directes de fonctionnement (ACDF)

Catégories financières	2019- 2020	2020- 2021	2021- 2022	2022- 2023
<b>Transports et communications</b>	<b>34 616</b>	<b>40 000</b>	<b>40 000</b>	<b>40 000</b>
Conciliation	21 404	26 000	22 000	22 000
Arbitrage	3 758	5 000	8 000	8 000
Autre	9 454	9 000	10 000	10 000
<b>Services</b>	<b>255 743</b>	<b>199 200</b>	<b>199 200</b>	<b>199 200</b>
Conciliation	85 870	70 200	70 200	70 200
Arbitrage	42 537	34 000	34 000	34 000
Autre	127 336	95 000	95 000	95 000
<b>Fournitures et matériel</b>	<b>808</b>	<b>14 000</b>	<b>14 000</b>	<b>14 000</b>

## Technologie de l'information et prestation de services électroniques

La Commission d'arbitrage emploie une technologie de gestion des cas pour améliorer l'analyse statistique et la collecte de données. Elle est maintenant en mesure de produire de manière automatisée des rapports pour l'analyse des tendances, la planification financière et la gestion des risques.

Outre l'amélioration et l'accroissement de la collecte de données pour la gestion des causes et les normes de rendement, le site Web de la Commission d'arbitrage fournit aussi aux parties intéressées et au public des renseignements sur les décisions arbitrales publiées. Le site présente les politiques d'arbitrage de la Commission, les procédures et les documents de responsabilisation, et est régulièrement examiné afin que des améliorations y soient apportées.

La Commission d'arbitrage s'efforce continuellement de simplifier les processus administratifs, l'entrée de données et la publication de nouvelles données sur son site. Présentement, elle accepte les demandes par la poste, par courriel et par télécopieur.

## Organigramme

### Ministère du Solliciteur général

L'honorable Sylvia Jones, solliciteure générale

**Sous-solliciteur général, Sécurité communautaire** (sous l'autorité de la solliciteure générale)

**Sous-ministre adjoint et directeur général de l'administration, Division des services ministériels** (sous l'autorité du sous-solliciteur général, Sécurité communautaire)

### Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario

**Présidence** (sous l'autorité de la solliciteure générale et du sous-solliciteur général, Sécurité communautaire)

**Quatre membres de la Commission d'arbitrage** (sous l'autorité de la présidence)

- Deux représentants des commissions de police (OAPSB)
- Deux représentants des associations policières (PAO)

**Administrateur en chef** (sous l'autorité de la présidence et du sous-ministre adjoint et directeur général de l'administration)

**Deux adjoints aux services de conciliation** (sous l'autorité de l'administrateur en chef)

**Administrateur sur appel** (sous l'autorité de l'administrateur en chef)

Le paragraphe 131 (1) de la *Loi sur les services policiers* établit la composition de la Commission d'arbitrage, qui comprend un président, deux représentants des commissions de services policiers recommandés par l'OAPSB et deux représentants des associations policières, recommandés par la PAO.

La solliciteure générale doit consulter ou tenter de consulter les agents négociateurs ou les organisations d'employeurs avant la nomination d'un président de la Commission d'arbitrage. La durée du mandat des personnes nommées est fixée par les lignes directrices du gouvernement de l'Ontario. Le personnel de la Commission d'arbitrage est composé d'un administrateur en chef, de deux adjoints aux services de conciliation et d'un administrateur sur appel.



**Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario**  
**Plan d'activités**  
**Exercices de 2020-2021 à 2022-2023**

Pour joindre la **Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario** :

25, rue Grosvenor, 15<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M7A 1Y6  
**Numéro de téléphone** : 416 314-3520  
**Numéro de télécopieur** : 416 314-3522  
**Courriel** : [opac.applications@ontario.ca](mailto:opac.applications@ontario.ca)  
[policearbitration.on.ca](http://policearbitration.on.ca)